

RAPPORTS

DREAL

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté d'autorisation

Société Corrèze Récupération à Saint-Priest-de-Gimel

28/06/13

Re-sources, territoires, habitats et logement
Energies et climat
Prévention des risques - Développement durable
infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	28/06/13	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques

Affaire suivie par

Rédacteur

Relacteur

Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - OBJET DE LA DEMANDE.....	5
1.1 - Identité du demandeur.....	5
1.2 - Site et activités.....	5
1.2.1 -Site.....	5
1.2.2 -Activités.....	5
1.2.3 -Raisons du choix du site.....	6
1.2.4 -Effectif et horaires de travail	6
1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement.....	7
2 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....	8
2.1 - Synthèse de l'étude d'impact.....	8
2.1.1 -Impact sur l'environnement	8
2.1.2 -Impact sur l'air.....	8
2.1.3 -Impact sur l'eau.....	8
2.1.4 -Bruit et vibrations.....	9
2.1.5 -Déchets.....	9
2.1.6 -Transports.....	9
2.1.7 -Impacts sur la santé des riverains.....	9
2.2 - Synthèse de l'étude de dangers.....	10
2.2.1 -Analyse des risques et conséquences	10
2.3 - Conditions de remise en état proposées.....	10
3 - CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE.....	11
3.1 - Enquête publique.....	11
3.1.1 -Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 23 juillet 2012 modifié le 01 août 2012.....	11
3.1.2 -Mémoire en réponse du pétitionnaire (30 octobre 2012).....	11
3.1.3 -Avis du commissaire – enquêteur (03 novembre 2012).....	11
3.2 - Avis des conseils municipaux.....	11
3.3 - Cabinet de M. le Préfet (05 juin 2012).....	12
3.4 - Avis des services.....	12
3.4.1 -Service Départemental d'Incendie et de Secours (11 juin 2012).....	12
3.4.2 -Agence régionale de santé – Délégation territoriale de la Corrèze (13 juin 2012).....	12
3.4.3 -Direction départementale des territoires (18 juin 2012).....	12
3.4.4 -Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin – Unité territoriale de la Corrèze (25 juin 12).....	13
3.5 - Mémoire en réponse du pétitionnaire.....	13

4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	14
4.1 - Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise.....	14
4.2 - Statut administratif des installations du site.....	14
4.3 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction.....	15
5 - CONCLUSION.....	18

1 - Objet de la demande

Par transmission en date du 8 novembre 2012, Madame le Préfet de la Corrèze a adressé en communication à l'Inspection des installations classées, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté le gérant de la société Corrèze Récupération, relatif à une unité de broyage de déchets non dangereux (ex déchets industriels banals), de stockage de métaux, de transit de déchets dangereux, et de démolition de véhicules hors d'usage sur la ZAC de la « Montane » sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel.

1.1 - Identité du demandeur

Raison sociale : Corrèze Récupération

Forme juridique : Société personnelle

Siège social : 5 impasse des Lilas – 19800 Saint-Priest-de-Gimel

Signataire : M. Bossoutrot Jean-Pierre

Qualité du signataire : Gérant

Adresse du site : ZAC de la Montane – 19800 Saint-Priest-de-Gimel

Activité principale : broyage de déchets non dangereux, de stockage de métaux, de transit de déchets dangereux et de démolition de véhicules hors d'usage

Personnel : 15 (transport compris)

Numéro SIRET : 341 512 952

1.2 - Site et activités

1.2.1 - Site

La société Corrèze Récupération souhaite installer une unité de broyage de déchets non dangereux, de stockage de métaux, de transit de déchets dangereux et de démolition de véhicules hors d'usage (VHU) sur la ZAC de la « Montane » à Saint-Priest-de-Gimel.

L'exploitant s'implantera sur la parcelle n° 8 section AH d'une superficie de 34 991 m² dont 3 500 m² de bâtiments et 26 630 m² de surface imperméabilisée.

La ZAC, accessible via la RD 1089, se situe à 15 km au nord-est de Tulle et 13 km au sud-ouest d'Egletons.

1.2.2 - Activités

Les activités suivantes sont envisagées sur le site :

a) Broyage de déchets non dangereux (DND)

Ils proviendront soit de la collecte chez les industriels soit des déchetteries. Ces déchets triés avant arrivée sur site seront essentiellement composés de bois, papiers, cartons, plastiques, etc (tous assimilables à des DND – ou ex DIB). 60 % proviendront de la Corrèze, 10 du Limousin et le reste des régions limitrophes.

En cas de découverte de déchets non conformes, ceux-ci seront retournés à l'expéditeur.

Ces déchets seront ensuite broyés pour être transformés en combustible pour chaudières industrielles et/ou cimenteries.

La production annuelle est estimée à 35 000 t.

b) Stockage de métaux et PVC

Ils (aluminium, inox, zinc, cuivre, acier, fer, fonte) seront stockés dans 14 box plus 1 pour le PVC pouvant contenir chacun environ 45 m³.

Des ferrailles lourdes ou en bloc seront stockées sur une aire bétonnée de 400 m² avant découpe puis sur une seconde aire 400 m² après traitement.

Des encombrants (cuisinières, chaudières, vélos, etc) seront stockés sur une aire bétonnée de 400 m² avant découpe puis de 400 m² après compactage.

Ils proviendront du Limousin et des régions limitrophes.

c) Véhicules hors d'usage (VHU)

Ils sont issus de la collecte auprès de professionnels ou apportés par des clients. Ils sont stockés provisoirement sur une aire en béton en partie sud du site avant l'opération de dépollution effectuée à l'aide de six châssis. La capacité journalière pour cette opération est de 50 VHU. Ils sont ensuite stockés sur une aire étanche de 800 m².

Le matériel nécessaire à l'opération de dépollution sera stocké dans un container maritime à proximité des châssis.

Ils seront ensuite compactés par une presse mobile avant enlèvement par un broyeur agréé en France ou en Espagne.

d) Transit de déchets dangereux

Les déchets dangereux seront issus des déchetteries et de la collecte auprès des professionnels (peintures, DTQD, batteries, aérosols, acides, bases, liquides inflammables, amiante non liée, D3E).

Le site ne stockera pas plus de 50 t de déchets et le transit annuel est estimé à 5 000 t.

Le stockage se fera dans un local dédié à cet effet.

Ils seront ensuite transportés vers des industriels dûment autorisés à les recevoir.

1.2.3 - Raisons du choix du site

La société Corrèze Récupération exploite depuis plus de 25 ans un site à Saint-Priest-de-Gimel.

La société a besoin de surfaces supplémentaires pour le développement de son activité.

L'existence de la ZAC de la Montane à proximité du site historique de la société est un atout important.

Ce nouveau site permettra de garantir une activité correspondant aux diverses normes environnementales.

1.2.4 - Effectif et horaires de travail

Le site devrait fonctionner de 6 h à 22 h du lundi au vendredi.

Les horaires de livraison seront de 6 h à 12 h et de 13 h à 18 h du lundi au jeudi.

Un trafic de 25 rotations jour de poids lourds et de 60 véhicules légers jours est attendu.

1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de l'ensemble des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2712 (*)		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage		surface	> 50	m ²	800	m ²
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Stockage extérieur	surface	>= 1 000	m ²	13 000	m ²
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'art. R.511-10 du code de l'environnement	Stockage en géobox de 600 l ou GRV de 1 000 pour les liquides		>= 1	tonne	50	tonne
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Compactage de 22 t/j de VHU et traitement de 160 t/j de DIB		>= 10	t/j	182	t/j
1435	3	DC	Installation ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Station service interne	volume	Entre 100 et 3 500	m ³	110	m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Stockage en box extérieur		Entre 100 et 1 000	m ³	800	m ³
1432	2	NC	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	2 cuves enterrées de 10 et 20 m ³ de fioul et gazole	Capacité équivalente	<10	m ³	1,2	m ³
2711(**)		NC	Installation de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) mis au rebut		volume	< 200	m ³	100	m ³
2920	2	NC	Installation de compression	compresseur		< 10	MW	30	kW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	atelier		< 2 000	m ²	200	m ²

A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration avec obligation de contrôle

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

(*) : Le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifie le régime de classement de la rubrique 2712 voir chapitre 4.2 du présent rapport

(**) : Le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifie le régime de classement de la rubrique 2711 voir chapitre 4.2 du présent rapport

2 - Présentation synthétique du dossier du demandeur

(Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

2.1 - Synthèse de l'étude d'impact

2.1.1 - Impact sur l'environnement

Le site sera implanté sur une zone déjà aménagée par le gestionnaire de la ZAC de la Montane. La plate-forme a été réalisée par terrassement et par empierrement compact sur une forte épaisseur pouvant accueillir une activité industrielle. Elle ne comporte aucune plantation. La zone NATURA 2000 la plus proche est à 6 km et la ZNIEFF à 3 km.

Neuf habitations se trouvent entre 550 m et 1 km du bâtiment et aucun monument historique classé ou inscrit n'est situé à moins d'un km du projet.

Plusieurs industriels sont déjà implantés sur cette ZAC (Borg Warner Transmission System, Cofely, Récuper Auto et Polytech).

L'activité restera circonscrite à l'intérieur des limites de propriétés et ne fera appel à aucune exploitation de ressources naturelles (hormis l'eau) présentes localement. L'activité projetée n'aura qu'un impact limité sur les écosystèmes environnants.

Les teintes utilisées pour la construction seront conformes à celles autorisées dans le règlement de la zone.

2.1.2 - Impact sur l'air

La ZAC de la Montane n'est pas couverte par un réseau de mesure. La densité urbaine peut être qualifiée de faible. La pollution de l'air, peu significative, provient principalement de la circulation automobile sur la RD 1089 (9 945 véhicules/jour dont 10 % de camions) et sur l'autoroute A 89.

Les poussières générées par le broyage des DND seront essentiellement concentrées à l'intérieur du bâtiment de production.

2.1.3 - Impact sur l'eau

La rivière la « Montane » s'écoule à environ 800 m au sud-sud est de la zone.

La ZAC n'est pas classée en zone inondable et le terrain sollicité ne comporte ni source ni réurgence.

La consommation d'eau prélevée annuellement sur le réseau est estimée à 400 m³.

Les procédés industriels ne nécessitent pas d'eau hormis la brumisation pour l'abattage de poussières dans le bâtiment (sans rejet dans le milieu naturel) et ponctuellement pour le lavage des engins et véhicules.

Les box extérieurs contenant des tournures seront couverts afin d'éviter que les eaux pluviales ne viennent pas les lessiver car elles contiennent des huiles entières ou solubles. Ces liquides seront pompées, puis éliminés suivant une filière agréée.

Les eaux pluviales provenant des surfaces étanches seront collectées dans un bassin étanche de 576 m³ servant de décanteur puis seront dirigées vers un séparateur eau/ hydrocarbure rejetant des eaux chargées de moins de 5mg/l d'hydrocarbures dans le bassin de la ZAC prévu à cet effet.

2.1.4 - Bruit et vibrations

Le paysage sonore est typique d'une zone d'activité ceinturée par une RD (1089), une autoroute (A20) et une ligne SNCF. Les maisons d'habitations les plus proches sont à environ 550 m.

La définition du niveau résiduel (sans l'entreprise) du site, a été réalisée à partir de la campagne de mesures des niveaux sonores de l'état initial réalisée en septembre 2003 avant l'implantation de l'usine Borg Warner.

Le bardage, ainsi que la toiture du bâtiment abritant les installations de broyages de DND, est constitué de double peau en matériau acoustique (capacité d'absorption d'environ 39 dB) permettant de contenir l'essentiel du bruit dans l'installation.

Les premières habitations étant éloignées à 550 m de l'établissement, le bruit ambiant (généralisé par les installations) est estimé égal au bruit résiduel à partir de 250 m.

2.1.5 - Déchets

S'agissant d'une installation de regroupement, de transit et de tri de DND ainsi que d'une plateforme de traitement des véhicules hors d'usage, les déchets produits par l'activité suivront les mêmes filières que pour les déchets réceptionnés sur le site.

2.1.6 - Transports

Le transport transitera intégralement par la RD 1089. L'impact sur cet axe routier généré par cette activité est de l'ordre de moins de 1 %.

2.1.7 - Impacts sur la santé des riverains

L'évaluation des risques sanitaires indique que le fonctionnement des installations se traduit par la production de différentes substances (poussières et gaz) ou nuisances (bruit) pouvant être à l'origine de différents effets sur la santé des populations riveraines. Toutefois, elles seront soit limitées au site soit émises en quantités telles que leur incidence sur la santé sera acceptable.

2.2 - Synthèse de l'étude de dangers

2.2.1 - Analyse des risques et conséquences

L'ensemble des dangers et des risques d'accidents susceptibles de survenir sur le site ont été recensés. La probabilité d'occurrence ainsi que la gravité pour chaque accident ont été évaluées.

Le niveau de risque résiduel est ensuite évalué à partir de la grille d'évaluation figurant dans la circulaire du 29 septembre 2005.

Les scénarii retenus concernant un incendie dans le bâtiment :

- du stockage de DND,
- de la ligne de broyage,
- d'un box de stockage de broyage de DND.

Le bâtiment de broyage est ceinturé par un mur en béton banché de 6 m de hauteur cantonnant l'incendie à l'intérieur. Les locaux techniques sont individuellement coupe feu 2 h (compresseurs, TGBT, locaux sociaux),

Un incendie généralisé de la zone broyage ainsi qu'une propagation vers les autres zones sont donc peu probables.

Les effets d'un accident sont circonscrits à l'intérieur du périmètre de l'entreprise et n'auront pas d'effet sur la population voisine.

2.3 - Conditions de remise en état proposées

En fin d'exploitation, le site sera débarrassé :

- de tout déchets,
- de tout liquide susceptible de polluer les eaux,
- du matériel utilisé lors de l'exploitation.

La société Corrèze Récupération s'engage à rendre dans un état compatible avec une future activité industrielle, le site sur lequel il est implanté.

3 - Consultation et enquête publique

3.1 - Enquête publique

3.1.1 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 23 juillet 2012 modifié le 01 août 2012

Durée : 1 mois du 10 septembre au 10 octobre 2012

Communes concernées : Corrèze, Eyrein, Gimel-les-Cascades, Saint-Priest-de-Gimel et Vitrac-sur-Montane

Résultats : une observation sur le registre

3.1.2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire (30 octobre 2012)

Saisi par le commissaire-enquêteur le 19 octobre 2012, le pétitionnaire indique :

« Le site actuel (impasse des Lilas) bénéficie d'un arrêté d'autorisation d'exploiter en cours de validité, ce site n'a pas vocation à cesser toute activité dès la construction de l'autre, mais une activité restreinte sera maintenue (stockage de métaux de réemploi par exemple).

Afin de rassurer les riverains, le site historique sera progressivement vidé au fur et à mesure de la mise en fonction du site de la ZAC de la Montane.

Concernant la demande du SDIS, la capacité du bassin de récupération des eaux d'incendie tiendra compte de l'augmentation du volume demandé. »

3.1.3 - Avis du commissaire – enquêteur (03 novembre 2012)

Avis favorable

3.2 - Avis des conseils municipaux

Commune de Vitrac-sur-Montane (14 septembre 2012) : avis favorable

Commune de Corrèze (27 septembre 2012) : avis favorable sous réserve d'un engagement de l'entreprise de dépolluer et réhabiliter le site au 5 impasse des Lilas à Saint-Priest-de-Gimel

Commune d'Eyrein (19 octobre 2012) : avis favorable

Commune de Gimel-des-Cascades (23 octobre 2012) : avis favorable sous réserve du respect des précautions énoncées dans le dossier, notamment au niveau environnemental

L'avis du conseil municipal de Saint-Priest-de-Gimel n'est pas parvenu au service d'inspection des installations classées

3.3 - Cabinet de M. le Préfet (05 juin 2012)

Pas d'observation particulière, avis favorable

3.4 - Avis des services

3.4.1 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (11 juin 2012)

Avis favorable sous réserve de disposer d'une défense extérieure contre l'incendie de 360 m³.

3.4.2 - Agence régionale de santé – Délégation territoriale de la Corrèze (13 juin 2012)

Si le pétitionnaire ne conclut pas de manière explicite sur l'impact de son activité sur la qualité des eaux, les rejets atmosphérique, la production de déchets et les nuisances sonores, ses conclusions reconnaissent implicitement :

- un faible impact de l'activité sur la qualité des eaux,
- une faible probabilité de rejets de poussières dans l'atmosphère,
- un impact quasi nul de l'activité en termes de nuisances sonores,
- une très faible production de déchets.

Avis favorable

3.4.3 - Direction départementale des territoires (18 juin 2012)

Les gestion des eaux (pluviales et usées) est conforme avec les équipements de la ZAC de la Montane.

Le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

Un permis de construire a été déposé le 9 août 2010 et complété le 29 octobre 2010. Il pourra être délivré dans le délai de 2 mois après la remise du rapport des conclusions du

commissaire enquêteur lié à cette procédure ICPE.

3.4.4 - Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin – Unité territoriale de la Corrèze (25 juin 12)

Avis favorable sous condition de respect de la réglementation applicable dans le domaine hygiène et sécurité.

3.5 - Mémoire en réponse du pétitionnaire

Par courriel du 14 janvier 2013, l'inspection des installations classées a transmis, pour avis, au bureau d'études du pétitionnaire les observations émises par l'ARS, la DDT 19 le SDI et l'UT de la DIRECCTE.

La réponse du pétitionnaire est parvenue au service des installations classées le 18 mars 2013.

Le volume pour la défense incendie sera de 360 m³. Le bassin de rétention a une capacité utile de 576 m³, ce qui est supérieur au besoin même en cas de forte pluie. De plus ce bassin est associé à celui de la ZAC de la Montane ce qui est de nature à prévenir toute pollution éventuelle.

4 - Analyse de l'inspection des installations classées

4.1 - Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Code de l'environnement (Livre V partie réglementaire : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre IV : déchets),
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

4.2 - Statut administratif des installations du site

Depuis que le dossier a été jugé complet le 23 février 2012 par l'inspection des installations classées de nouveaux décrets ont été signés.

1) Décrets n°2012-384 du 20 mars 2012 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012

Les décrets n°2012-384 du 20 mars 2012 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et plus particulièrement les rubriques 2711 et 2712 ont un impact sur le régime de classement de ces deux activités exercées sur ce site.

En effet, le régime :

- pour les installations de transit des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) sous la rubrique 2711, cette activité relève désormais du régime de la déclaration (DC) contrôlée dès lors que plus de 99 m³ et moins de 1 000 m³ transitent par le site, ce qui est le cas présent,
- pour les installations de stockage des VHU sous la rubrique 2712, le régime de classement autrefois de l'autorisation dès 50 m² au sol devient celui de l'enregistrement (E) pour une surface au sol de 800 m². Pour les nouvelles installations, à compter du 1^{er} juillet 2013, les dispositions applicables en la matière sont celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

2) Décret n° 2012-633 du 03 mars 12

Le décret n° 2012-633 du 03 mars 12 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines ICPE s'applique à ce projet pour l'ensemble des activités exercées relevant du régime de l'autorisation et d'enregistrement.

Sont concernées les rubriques 2713, 2718 et 2791. La rubrique 2712 relative aux VHU n'est pas concernée car la surface au sol n'est que de 800 m², très inférieure au 10 000 m² mini-

num prescrit par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installation classées concernées.

En conséquence, le projet d'arrêté impose que le pétitionnaire transmette au Préfet avant le 31 décembre 2013 sa proposition de calcul de ses garanties financières (article 1.5.1). S'agissant d'un nouvel établissement, elles seront à constituer, si le montant est supérieur à 75 000 €, avant le démarrage des activités (article 1.5.2).

3) Décret du 02 mai 2013

Le décret du 02 mai 2013 a créé de nouvelles rubriques dont la 3531 relative au prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération dès lors que la capacité de traitement est de plus de 50 t/jour.

Cette rubrique 3531 ne remplace pas la rubrique 2791 mais constitue un indicateur de l'appartenance au champ de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED pour la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

Par courriel du 16 août 2013 le bureau d'études de la société a confirmé que l'activité susmentionnée relève bien de cette rubrique 3531. Concernant l'activité de traitement des VHU s'agissant de cisailage et non de broyeur celle-ci ne relève pas de cette rubrique.

Il convient donc de prescrire dans l'arrêté d'autorisation que l'exploitant produise avant le 7 janvier 2014, la remise du rapport de base et la comparaison avec les meilleures techniques disponible ou MTD défini à l'article R.515-59 du code de l'environnement (article 1.1.6).

Comme seules les activités soumises à la réglementation dite IED peuvent être redevable d'un rapport de base et dans le cas présent le prétraitement des déchets destinés à l'incinération, l'exploitant devra examiner les critères d'entrée dans la démarche et ensuite :

- soit élaborer le rapport de base,
- soit justifier du fait que le site d'exploitation n'est pas redevable d'un rapport de base en transmettant un mémoire justificatif tel qu'explicité dans le guide méthodologique du BRGM édité à cet effet.

4.3 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

Il ressort de l'instruction de la demande présentée par la société Corrèze Récupération, qu'aucun avis défavorable n'a été émis lors des enquêtes administrative et publique.

En conséquence, sur la base des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet, des textes applicables en matière d'installations classées, ainsi que des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans le mémoire en réponse du pétitionnaire permettant de limiter voire de supprimer les inconvénients générés par les activités de cette société, l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté qu'elle a ensuite adressé à l'exploitant par courriel du 7 mai 2013.

Une réunion s'est ensuite tenue le 31 mai 2013 avec l'exploitant et son bureau d'études afin de procéder à une lecture du projet d'arrêté préfectoral.

Les principales demandes de l'exploitant portent sur :

- 1 le nombre de VHU traités sur le site et leur provenance géographique. Il pétitionnaire souhaite pouvoir traiter 1 500 VHU alors qu'actuellement l'ancien site n'a traité qu'un millier et demande que leur provenance soit étendue aux départements limitrophes à la Corrèze. Cette modification a été prise en compte ;
- 2 la hauteur de la clôture, prévue dans le permis de construire, ceinturant le site limitée à 2 m. En effet concernant exclusivement les VHU, l'arrêté ministériel du 26/11/12 applicable à compter du 01/07/13 fixe la hauteur des clôtures à 2,50 m. Or, la surface des VHU est relativement peu importante (800 m² pour une surface totale de 34 991 m²) et l'exploitant installera une clôture en panneaux rigides. Par ailleurs, le site sera sous vidéo surveillance avec alarme anti-intrusion. Les propositions du pétitionnaire sont de nature à assurer une protection du site et sont donc reprise dans le projet d'arrêté (clôture rigide de 2 m et vidéo surveillance : article 1.2.3.1) ;
- 3 la mise en place d'un portique de détection de la radioactivité initialement non prévu dans le projet mais imposé à l'article 1.2.3.. Cette disposition est réglementaire pour toutes les installations classées réceptionnant des métaux ou des déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. Les sites ayant le même type d'activité en Corrèze sont équipés de ce système. Pour information, il a permis en 2012 d'isoler dans une benne provenant d'une déchèterie qui s'est révélée contenir un paratonnerre contenant du radium 226. Seul le paratonnerre a ensuite été traité par l'ANDRA.

Dans ce type d'installation de transit et de regroupement de déchets, la réception de ceux-ci est un point important. Aussi chaque livraison fera l'objet d'un contrôle afin de vérifier la conformité des déchets entrants par rapport aux déchets autorisés. Tout déchet non conforme sera renvoyé à l'expéditeur avec un bordereau de refus et l'inspection des installations classées sera informée du refus de prise en charge le jour même par l'exploitant (article 5.1.3).

Un point important également pour ce type d'industrie concerne les rejets d'eaux et leurs maitrisés. Or, l'imperméabilisation de la quasi totalité du site (30 000 m² sur 34 000 m²) permettra de collecter l'ensemble des eaux de ruissellement, d'en stocker temporairement une partie dans le bassin tampon de 576 m³ et de les traiter dans deux séparateurs hydrocarbures avant rejet dans le bassin de la ZAC de la Montane.

Il est également à noter que pour éviter des problèmes récurrents découverts dans d'autres installations de ce type, les box contenant des tournures métalliques souillées par les huiles de coupes sont protégés des intempéries. En effet ces huiles étant souvent miscibles dans l'eau, les séparateurs d'hydrocarbures se sont révélés être totalement inopérants. En conséquence le pétitionnaire a privilégié la protection des box contre les intempéries (article 1.2.3.4) avec pompage et traitement des huiles collectées par une entreprise dûment autorisée (articles 8.3.1) plutôt que de mettre en place un système de traitement physico-chimique des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Le dispositif de collecte des eaux pluviales mis en place permettra de procéder annuellement

à un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le bassin de la ZAC de la Montane. Les paramètres fixés à l'article 4.3.9 du projet d'arrêté sont issus des paramètres extraits des différents textes réglementant les activités de ce site.

Enfin en cas d'incendie ou d'une importante pollution accidentelle, la canalisation rejetant les eaux vers le milieu naturel sera équipée d'une vanne de barrage afin de conserver l'ensemble de ces eaux sur site dans le but de procéder à une analyse en vue d'en définir le mode de traitement adéquat (article 7.4.1).

Concernant l'avis favorable du conseil municipal de Corrèze sous réserve d'un engagement de l'entreprise de dépolluer et réhabiliter le site au 5 impasse des Lilas à Saint-Priest-de-Gimel, il n'appartient à l'inspecteur de prendre en compte cette réserve dans l'instruction de cette demande. Toutefois il est possible d'indiquer que dans le cadre de la surveillance du site impasse des Lilas, le service d'inspection de l'UT 19 de la DREAL a entamé courant deuxième trimestre 2013 une procédure en vue d'obtenir courant 2014 un diagnostic des sols d'une grande partie de ce site historique de la société Corrèze Récupération.

Le Directeur
Service d'inspection de l'UT 19 de la DREAL

Le Maire

5 - Conclusion

Considérant :

- que la Société Corrèze récupération doit respecter certaines mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de ce site,
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'absence d'avis défavorable émis lors de l'instruction de cette demande,
- l'envoi par courriel du projet d'arrêté au pétitionnaire,

nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation, présentée par la société Corrèze Récupération, d'exploiter une unité de broyage de déchets non dangereux (ex déchets industriels banals), de stockage de métaux, de transit de déchets dangereux, et de démolition de véhicules hors d'usage sur la ZAC de la « Montane » sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.